

Arrêté permanent
n° 23-AP-0021

Portant réglementation du
stationnement

**avenue des Champs
Pierreux, rue de Suresnes,
boulevard de Pesaro, rue
Gambetta, rue Paul Vaillant-
Couturier, rue du 8 Mai 1945,
boulevard François-Vincent
Raspail, allée de Gascogne,
rue Pablo Neruda, avenue de
la République, boulevard
National, rue Lavoisier, rue
Salvador Allende, rue des
Peupliers, rue Waldeck
Rochet, avenue des
Guilleraies, avenue Hoche,
boulevard du Couchant, rue
des Luaps Prolongée et rue
des Ecoles**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - EF/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Considérant la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 dit « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement le temps de la recharge sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°23-AP-0012 en date du 28/04/2023, portant réglementation du stationnement réservé aux véhicules à mobilités électriques est abrogé.

67 emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilités électriques au droit des bornes situées :

- 2 emplacements au 5 boulevard François-Vincent Raspail,
- 2 emplacements au 19 rue de Suresnes,
- 4 emplacements au 22 boulevard de Pesaro,
- 4 emplacements au 1 rue Rigault,
- 6 emplacements au 109 rue du 8 mai 1945,
- 4 emplacements au 20 rue Gambetta,
- 5 emplacements au 94 rue Paul Vaillant Couturier.
- 4 emplacements au 1 allée de Gascogne,
- 2 emplacements au 14 rue Lavoisier,
- 4 emplacements au 6 rue Pablo Neruda,
- 4 emplacements au 403 avenue de la République,
- 4 emplacements au 134 boulevard National.
- 2 emplacements au 29 avenue des Champs Pierreux.
- 2 emplacements au 2 boulevard de Pesaro,
- 4 emplacements au 123 rue Salvador Allende,
- 2 emplacements au 13 rue des Peupliers,
- 2 emplacements au 8 rue Waldeck Rochet,
- 2 emplacements au 5 avenue des Guilleraies.
- 2 emplacements au 1 avenue Hoche,
- 2 emplacements au 3 boulevard du Couchant,
- 2 emplacements au 24 rue des Luaps Prolongée,
- 2 emplacements au 5 rue des Ecoles.

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle quatrième partie, signalisation de prescription, sera mise en place par le SIPPAREC.

Article 4 : Chaque véhicule en stationnement devra être en opération effective de chargement et relié à la borne.

Article 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 1, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule qui n'effectue pas une opération de chargement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le commissaire Principal de police et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



NANTERRE, le 7 septembre 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Service Déplacements

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.